CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.568 du 1er octobre 1997

A.46.998/VIII-371
(anciennement VI-10.805)

En cause : **NICOLAS** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39, btes 6 et 14
1060 Bruxelles

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1992 par Christian NICOLAS, qui demande l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 27 mars 1992 qui lui inflige la peine disciplinaire de sept jours de suspension avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, loco Me ROYEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEFAYS, loco Me LEFERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est électricien au service du chauffage et de l'électricité de la Ville de Bruxelles depuis le 1er mars 1977.

2. Le 16 décembre 1991, son supérieur hiérarchique, l'inspecteur MONSAERT, note les faits défavorables suivants dans un rapport annexé à la fiche signalétique de l'intéressé :

" Ce jeudi 12 décembre, M. DENIS faisait équipe avec M. NICOLAS pour l'entretien des fontaines du square Marie-Louise.

En principe, les deux ouvriers sont acheminés sur le lieu de travail au moyen d'une camionnette du service.

Néanmoins, M. NICOLAS prit la liberté ce jour-là de faire usage de sa propre voiture malgré l'interdiction qui lui fut signalée par ses supérieurs hiérarchiques.

M. DENIS se plaint du fait que son collègue n'arriva sur le site que vers 9h30. M. NICOLAS refusa de collaborer avec son équipier et prit par la suite son petit déjeuner pour repartir aussitôt vers 11h. M. DENIS ne le revit que vers 15h.

Ces faits se présentèrent déjà plusieurs fois dans le passé.

Plus aucun des collègues de M. NICOLAS ne désire constituer une équipe avec lui.

Etant donné le lourd passé administratif de l'intéressé, je vous prie, Monsieur l'inspecteur en chef, de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent dans son cas".

Le requérant, convoqué par l'inspecteur en chef DE SMEDT, refuse de signer la fiche et n'obtient pas immédiatement copie de celle-ci. Elle lui sera envoyée par pli recommandé à la poste le 10 janvier 1992.

3. Le 9 janvier 1992, le requérant écrit à l'inspecteur en chef pour demander la radiation des peines disciplinaires qu'il a encourues.

4. Le 14 janvier 1992, après avoir pris connaissance des constatations actées sur la fiche signalétique, le requérant adresse au secrétaire communal des observations par lesquelles il présente sa propre version des faits.

5. A la demande du département du personnel, l'inspecteur en chef DE SMEDT lui transmet le 30 janvier 1992 un rapport, établi à la même date par l'inspecteur MONSAERT, selon lequel la manière de servir du requérant n'est pas satisfaisante et son comportement a donné lieu à des critiques dans les différents services où il a travaillé. Il confirme que les faits se sont produits le 12 décembre 1991 - ce que contestait l'intéressé - et ajoute que "de toute façon, les jours précédents l'ouvrier

précité a joué le même scénario". Au bas de ce rapport, Marc DENIS atteste l'exactitude des faits qui y sont relatés.

6. Le 7 février 1992, le collège des bourgmestre et échevins décide d'instruire un dossier disciplinaire à charge du requérant, ce dont il est informé par une lettre du 14 février. Les faits reprochés lui sont communiqués en ces termes :

" manquements aux devoirs professionnels :
- a fait usage pour un déplacement de service de sa voiture personnelle, malgré l'interdiction qui lui fut signalée par ses supérieurs hiérarchiques;
- a abandonné son poste pendant plusieurs heures;
- a refusé d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées".

7. Le 14 février 1992, le secrétaire communal fait rapport au collège sur le cas du requérant et rappelle ses antécédents disciplinaires.

8. Le 13 mars 1992, le requérant est convoqué à comparaître le 27 mars. Les faits reprochés lui sont rappelés et il lui est donné connaissance de ses droits.

9. Le 24 mars, le conseil du requérant envoie au collège un mémoire rédigé en application de l'article 302 de la nouvelle loi communale.

10. L'audition du requérant a lieu le 27 mars. Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins décide qu'il n'y a pas lieu de procéder au complément d'information sollicité par le requérant et lui inflige la peine disciplinaire de sept jours de suspension avec privation de traitement. Cette décision lui est notifiée par lettre recommandée à la poste le 1er avril 1992.

11. Le collège adopte le 17 avril 1992 le texte de l'arrêté portant la décision du 27 mars. Ledit arrêté est signé par le requérant pour réception le 24 avril;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le sixième de la requête, de la violation de l'article 307 de la nouvelle loi communale qui dispose comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être introduits";

qu'il fait valoir que la lettre qui lui a été adressée le 1er avril 1992 ne constitue pas une notification valable et soutient que c'est l'arrêté du collège qui devait lui être notifié dans le délai de dix jours et non une lettre qui se borne à en refléter la teneur;

Considérant que la partie adverse objecte que la lettre du 1er avril répond en tous points au prescrit de la disposition précitée, en ce qu'elle communique dans les dix jours ouvrables la décision prise, les motifs pour lesquels elle l'a été, et les recours qui sont ouverts contre elle ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être formés; que, dans son dernier mémoire, elle soutient que l'arrêté du collège ne diffère de la lettre du 1er avril que sur un point, étant la mention de ce que le requérant ne se rend à son travail que pour ridiculiser ses supérieurs; qu'elle fait valoir qu'il ne s'agit pas d'un grief nouveau mais d'une circonstance aggravante "dont l'autorité disciplinaire a tenu compte en déterminant le taux de la sanction infligée";

Considérant que l'arrêté attaqué mentionne les griefs formulés à l'égard du requérant, tels qu'ils sont énoncés dans la lettre du 1er avril 1992, et ajoute ce qui suit :

" Considérant que malgré de nombreux rapports négatifs rédigés à son égard, le comportement de l'intéressé est loin de s'améliorer et que l'intéressé sur qui on ne

peut plus compter, vient au service pour ridiculiser ses supérieurs et ses collègues; qu'il s'indique de lui infliger une peine disciplinaire";

qu'il est sans intérêt d'examiner si la partie adverse a examiné un grief nouveau ou a apprécié une circonstance aggravante; qu'en effet, le considérant cité constitue un motif de l'arrêté attaqué qui est indissociable de son dispositif, puisque, selon la partie adverse, il a déterminé le taux de la peine qui a été infligée; que ce motif n'a pas été notifié dans le délai prescrit par l'article 307 de la nouvelle loi communale; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 27 mars 1992 qui inflige à Christian NICOLAS la peine disciplinaire de sept jours de suspension avec privation de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^mes	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.